



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
VISTEON SYSTEMES INTERIEURS des
prescriptions complémentaires pour la mise
en œuvre du plan de gestion de la pollution de
son site implanté à GONDECOURT et CHEMY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 autorisant la société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS dont le siège social est situé 87 rue Léon Duhamel 62440 HARNES, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles à GONDECOURT, 37 rue Jean-Baptiste Marquant et CHEMY, arrêté complété les 20 février 2003 et 17 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 sus-cité et prescrivant à la société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS l'élaboration d'un plan de gestion du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 mettant en demeure ladite société de respecter les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 susvisé ;

Vu le rapport TAUW France R/ 6051014-V01-Complément « Investigations complémentaires et suivi de la qualité des eaux souterraines de 2012 » en date du 20 avril 2012 ;

Vu le rapport TAUW France R/ 6051014-V01 « Proposition d'une stratégie de réhabilitation » en date du 27 avril 2012 ;

Vu le rapport TAUW France R/6080161-V01 « Campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2012 » en date du 4 décembre 2012 ;

Vu le plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport du 14 février 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la mise en évidence de sources de pollution concentrées ;

Considérant que la situation constatée porte préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le plan de gestion de la pollution du site ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS dont le siège social est 87 rue Léon Duhamel 62440 HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de GONDECOURT et CHEMY (adresse postale : 37 rue Jean-Baptiste Marquant B.P. 6 59147 GONDECOURT).

Article 2 - Élimination des sources de pollution concentrées

L'exploitant procède à l'élimination de la source de pollution dans la zone de l'ancien séparateur à hydrocarbures en excavant les limons impactés rencontrés sur une profondeur comprise entre 1,2 m et 2,5 m sous le niveau du sol et sur une surface d'environ 30 m².

Les terres excavées sont gérées hors-site.

La gestion des terres excavées est réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, en cohérence avec les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités.

L'exploitant est responsable de la gestion des terres excavées jusqu'à leur élimination dans un centre dûment autorisé à les recevoir, ou leur valorisation finale.

L'exploitant s'assure que le stockage et le transport des terres excavées se font dans des conditions non susceptibles de provoquer des envois de poussières.

Le remblaiement de la fouille sera effectué par apport de terre propre.

L'élimination des terres impactées devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'exécution de travaux incluant notamment :

- le suivi de la qualité et de la gestion des terres excavées
- les bordereaux de suivi des terres excavées (BSDD Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux ou BSTR Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables)
- le contrôle de la qualité des terres de remblaiement.

Article 3 - Récupération de la phase libre surnageante

Suite à l'excavation des terres impactées dans la zone de l'ancien séparateur à hydrocarbures, la phase libre surnageante sera récupérée et évacuée vers un centre de détoxification dûment habilité à la traiter. L'inspection des installations classées sera rendue destinataire des bordereaux d'élimination de ces déchets.

La récupération de la phase libre surnageante devra être réalisée dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la fin des travaux d'excavation.

Un rapport de suivi de la récupération et de l'élimination du surnageant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Suivi des mesures de gestion de la pollution

Les mesures de gestion de la pollution définies aux articles 2 et 3 ci-dessus font l'objet d'un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres suivants :

Zone	Piezomètre
Amont hydraulique du site	PzJ
Zone de stockage en limite nord-ouest (ancienne fosse à déchets)	Pz7, Pz9, PzM Pz8 hors site à proximité immédiate du stockage
Zone de l'ancien séparateur à hydrocarbures	PzI', PzP
Entre l'aire de l'ancien séparateur et le stockage en limite nord-ouest	PzAbis
Zone de production	PzF
En limite ouest du site (aval hydraulique du site)	PzL, PzH", PzK
Hors-site	Pz12, Pz48C

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Les piézomètres hors-site sont implantés sur la commune de Gondécourt :

- Pz12 rue Mélantois à Gondécourt, à 250 m au sud-ouest du site et 3 200 m du champ captant de Don ;
- Pz48C rue des Champs à Gondécourt, à 1 100 m au nord-ouest du site et 2 100 m du champ captant des Ansereuilles.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des modifications éventuelles intervenues sur les piézomètres PzI' ou PzP lors des travaux d'excavation (déplacement ou remplacement).

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Norme / Méthode
pH	NF T 90008
Carbone organique dissous (COD)	EN 1484
Cyanures	NF T 90107 – EN ISO 14403
Cadmium	EN ISO 11885
Nickel	EN ISO 11885
Sélénium	EN ISO 11885
Zinc	EN ISO 11885
Composés organohalogénés volatils (COHV)	EN ISO 10301
Hydrocarbures totaux C10-C40	EN ISO 9377-2

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

Article 6 - Métaux et cyanures

À la fin des travaux prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action pour l'impact constaté en métaux et cyanures au droit et en aval de la zone de production.

Article 7 - Dégradation de la qualité des milieux

En cas de dégradation de la qualité des milieux, l'exploitant propose au Préfet les mesures techniques nécessaires pour prévenir la migration hors-site de la pollution, ainsi qu'un plan d'action définissant les études et travaux à entreprendre pour réduire la pollution.

L'exploitant tient informé le Préfet et l'Inspection des installations classées des mesures prises ou prévues à cet effet.

Article 8 - Bilan quadriennal

Après 4 années de surveillance, l'exploitant transmet au Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines et propose, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance. Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après le cycle de 4 ans.

Article 9 - Abrogation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 sus-visé sont abrogées.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GONDECOURT et CHEMY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

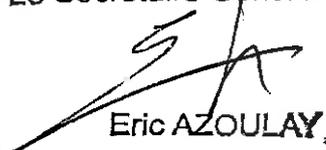
En vue de l'information des tiers :

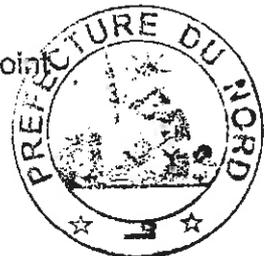
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies de GONDECOURT et CHEMY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le - 8 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe

